



## Décision de radiodiffusion CRTC 2015-233

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 11 mars 2015

Ottawa, le 1<sup>er</sup> juin 2015

**South Fraser Broadcasting Inc.**  
Surrey (Colombie-Britannique)

*Demande 2015-0236-0*

### Station de radio FM commerciale de langue anglaise à Surrey – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par South Fraser Broadcasting Inc. (South Fraser) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Surrey, (Colombie-Britannique), approuvée dans *Attribution de licences à de nouvelles stations de radio devant desservir Surrey et Vancouver*, décision de radiodiffusion CRTC 2014-412, 6 août 2014, en déplaçant l'émetteur vers un nouveau site à Surrey, en diminuant la puissance apparente rayonnée (PAR) maximale de 2 500 à 2 000 watts et la PAR moyenne de 1 066 à 849 watts, et en augmentant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 132,4 à 158,9 mètres.
2. South Fraser indique que les modifications sont nécessaires en raison de délais imprévus reliés à la construction de l'immeuble identifié à l'origine pour le site de l'émetteur. En conséquence de ces délais, le demandeur a trouvé un nouvel emplacement sur toit pour l'émetteur.
3. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. De plus, la licence de cette entreprise ne sera émise que lorsque le titulaire aura informé le Conseil par écrit qu'il est prêt à en commencer l'exploitation. Le Conseil rappelle à South Fraser que l'entreprise doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au plus tard le **6 août 2016**, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant cette date. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

*\*La présente décision doit être annexée à la licence.*